AVAP

BESSE EN OISANS

RÈGLEMENT

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE – NOVEMBRE 2012

ARCHIPAT | 19 rue des tuileries 69009 LYON | Tel. 04 37 24 71 50 | Fax. 04 37 24 04 69 | contact@archipat.fr
S.A.R.L. d'Architecture au capital de 60 000 € RCS Lyon 435 272 87700018 APE 742A

SOMMAIRE

I. GENERALITES..... 3
INTRODUCTION AU REGLEMENT
ARTICULATION AVEC LA LEGISLATION PATRIMOINE ET URBANISME

II. DÉLIMITATION DE L'A.V.A.P. 8

III. PARTIE RÉGLEMENTAIRE 12
INTRODUCTION
DISPOSITIONS PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS
AUTRES DISPOSITIONS

IV. ANNEXES 34
TEXTES DE RÉFÉRENCE

I. GENERALITES

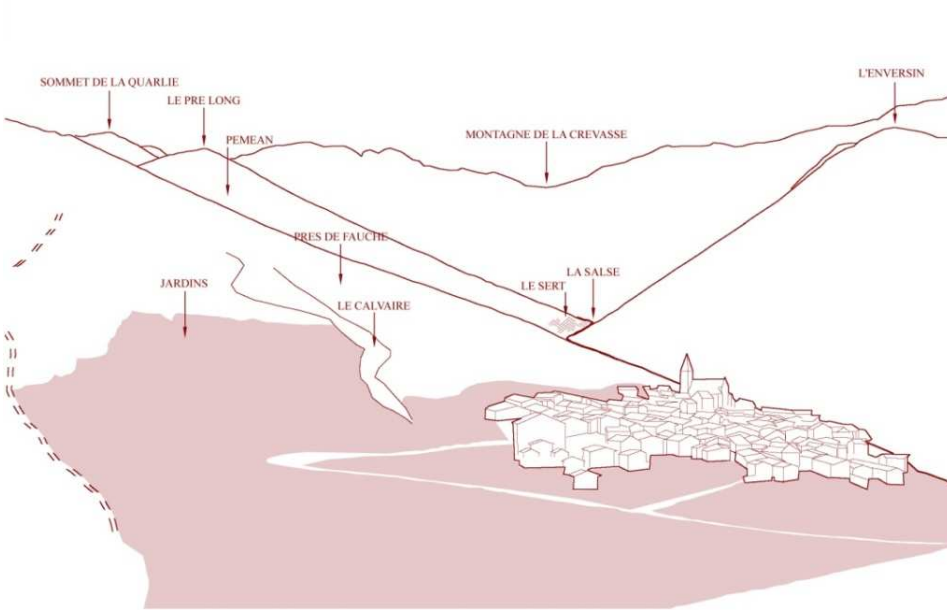

INTRODUCTION AU REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifice, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, et qui sont à préserver ou à développer pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, esthétique ou pittoresque.

Il distingue :
- des zones à caractère architectural et urbain à l'intérieur desquelles s'applique un régime de prescriptions relatif d'une part à la conservation et la mise en valeur des édifices ou ouvrages existants constitutifs de ce patrimoine et d'autre part aux constructions ou ouvrages nouveaux.
- des zones à caractère paysager qui visent la répartition des espaces bâtis et des espaces non bâtis (constructibilité des terrains) ou des prescriptions de nature générale concernant l'aspect des constructions et des aménagements qui leur sont attachés.

Ce règlement est au service d'objectifs définis clairement pour l'aire de mise en valeur. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées à condition :
- de ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations mentionnés ci-dessus.
- d'être invisibles depuis les voies publiques ou privées ou bien de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériau et d'aspect (texture, couleur, brillance).

PROTECTION DU PATRIMOINE

1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

> *Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine (titre II, Monuments historiques, reprenant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913).*
> *A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.*

- Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné "au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé" (art. L 621-30 c. patr. et L. 621-30-1 c. patr.).

- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 c.patr.). En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

> *Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits existants ou ultérieurement protégés situés à l'intérieur de l'AVAP, sont suspendues à l'intérieur de l'aire.*

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP ; ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

- L'AVAP ne peut pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. (Cf remarque générale supra)

1.2. Archéologie (textes élaborés par le SRA – version 25 mai 2012)

- L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.
Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie (DRAC).

- Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au service régional de l'archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.
Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire, …). Elle peut également être prévue par le règlement de l'AVAP. [pièces graphiques ?] Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.
Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.
Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (autorisation spéciale, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. En l'absence d'une telle zone, cette consultation peut être prévue par le règlement de l'AVAP [une telle compétence ne relève-t-elle pas exclusivement du Préfet de Région?]. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par la SRA, le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

A l'intérieur des zones de présomption de prescriptions d'archéologique préventive, tout projet de réseaux enterrés (assainissement, adduction eau potable, courants forts et faibles, éclairage public ...) devra obtenir l'accord du Service Régional de l'Archéologie. Toutes indications précises nécessaires à sa bonne compréhension (tracés, profondeurs, regards, ...) seront communiquées suffisamment en amont pour que les services concernés puissent agir en conséquence (surveillances archéologiques, mesures d'archéologie préventive,...).

L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser ou assortir de prescriptions spéciales un permis de construire, une déclaration préalable ou une autorisation spéciale, si le projet est de nature, par sa localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R.) ou en application du code de l'environnement, des chapitres relevant de la publicité, des pré-enseignes et enseignes et de leurs décrets d'application.

- Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

2 - URBANISME

2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 c.urb).
- Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 c.patr.).

2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

- Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.
. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.
. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).
. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :
a) le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).
. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP. + autorisation spéciale + cerfa (art. D 642-11 c. patr.)

2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).
A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.
Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Dans la zone de délimitation de l'AVAP, au régime d'autorisation d'urbanisme prévu par le code de l'urbanisme suivant la réforme applicable depuis le 1er octobre 2007 (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir), s'ajoute un formulaire supplémentaire intitulé « demande d'autorisation spéciale de travaux compris dans le périmètre d'une AVAP » institué par l'arrêté ministériel du 12 avril 2012.

Attention : en secteur AVAP, les délais de droit commun d'instruction des demandes du régime d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir) sont majorés de un mois (art. R 423-23 et R 423-24 du code du patrimoine.)

En fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués, les formulaires ainsi que les pièces à joindre au dossier diffèrent. A la date du 1er juin 2012, les formulaires qui s'appliquent en secteur AVAP sont au nombre de cinq : déclaration préalable, permis de démolir, permis de construire, permis d'aménager et autorisation spéciale de travaux. Chaque formulaire est accompagné d'un bordereau de pièce à joindre à la demande.

La liste ci-dessus indique quel formulaire d'autorisation utiliser en fonction des travaux envisagés :

- Les travaux soumis au formulaire de déclaration préalable **(CERFA 13703*02)** pour une maison individuelle ou de ses annexes.
- Les travaux soumis au formulaire de permis de construire **(CERFA 13406*02)** pour une maison individuelle ou de ses annexes.
- Les travaux de démolition totale ou partielle sont soumis au formulaire de permis de démolir **(CERFA 13405*02**)
- Les travaux soumis au formulaire de permis d'aménager **(CERFA 13409*02)**.
- Les travaux soumis au formulaire d'autorisation spéciale de travaux compris dans le périmètre d'une AVAP **(CERFA 14433*01)**
- Tous les travaux sur un édifice classé au titre des Monuments Historique doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (**CERFA 13585*01**)

II. DELIMITATION DE L'A.V.A.P.

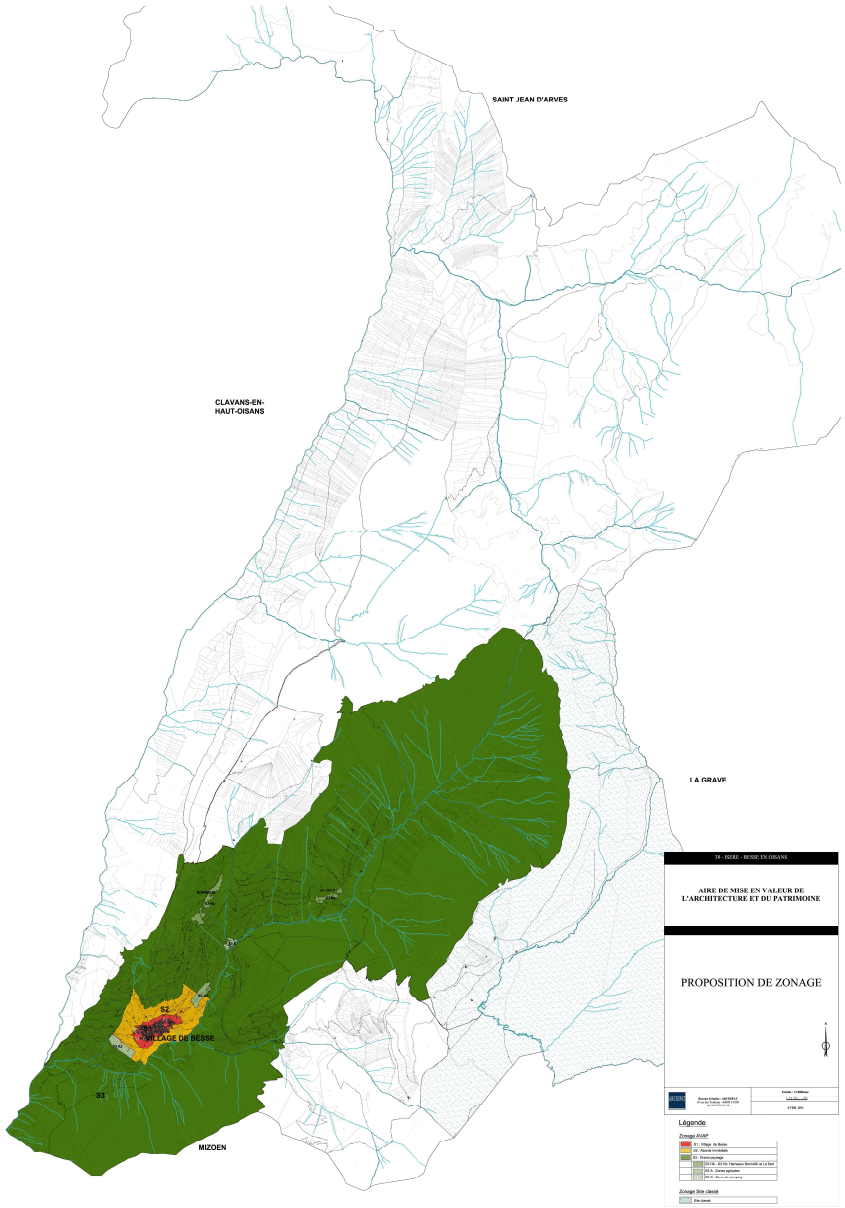

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de BESSE EN OISANS couvre une partie du territoire de la commune et reprend pour limites celles du site inscrit (site inscrit par arrêté du 5 août 1983).

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune : évolution historique, formes urbaines et architectures remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain…

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajoutent aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

Ce périmètre est divisé en 3 secteurs qui se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent :

SECTEUR S1 :
Secteur du village de Besse

SECTEUR S2 :
Secteur des abords immédiats du village

SECTEUR S3 :
Secteur du grand paysage
Dans ce secteur figurent plus particulièrement :

- deux sous-secteurs correspondant aux hameaux d'estive :
  - S3hb : Hameau de Bonnefin
  - S3hs : Hameau du Sert
- deux sous-secteurs correspondant à une occupation particulière :
  - S3A : Secteurs d'implantation d'activité agricole
  - S3C : Aire du camping

Le règlement servira les objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.

N.B. : le secteur classé du plateau d'Emparis est toujours soumis à sa propre réglementation au titre de la Loi de 1930.

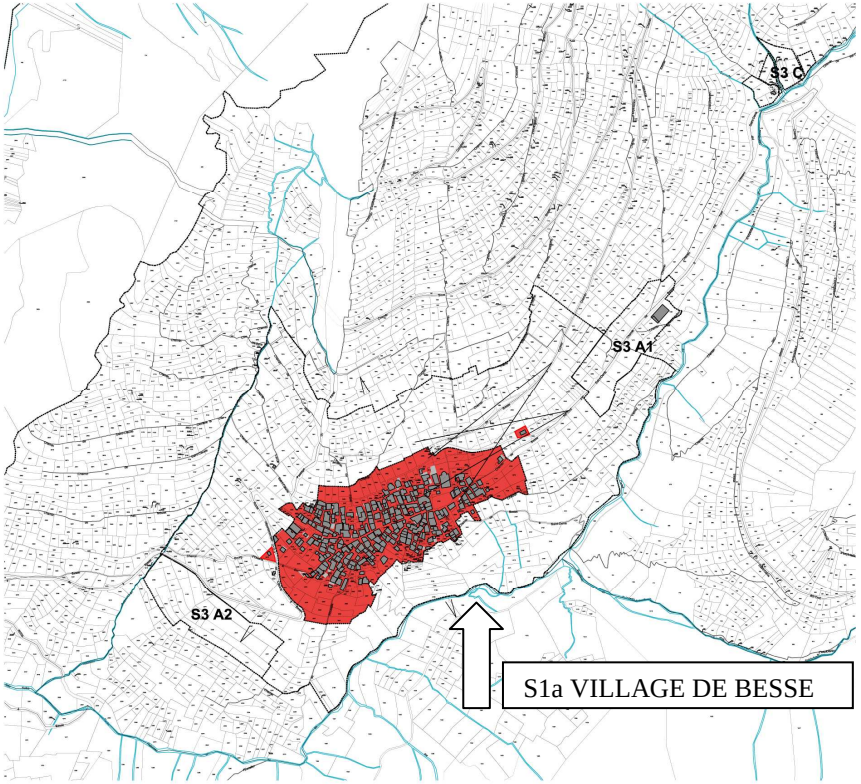

SECTEUR S1 – VILLAGE DE BESSE :

CARACTERE :

- Secteur bâti très dense, il est caractérisé par un urbanisme d'habitat groupé où les toits, très serrés les uns aux autres, forment une carapace.
- Le bâti forme des îlots allongés dans le sens de la pente (parcellaire majoritairement étroit) et tient compte du relief ; cette architecture de montagne s'appuie sur le relief en s'ancrant au nord et en ouvrant ses pignons au sud ; on note généralement 2 niveaux sur la façade sud (rez-de-chaussée « bas » et 1 étage) et seulement un niveau au nord (rez-de-chaussée « haut »).
- L'existence de nombreux points de vue sur le village ou depuis le village sur le grand paysage rend l'observateur particulièrement sensible à la beauté de l'inscription du village dans son cadre paysager.

OBJECTIFS :

- Maîtriser l'urbanisation du village en termes de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
- Préserver la densité bâtie du village et conserver son esprit « carapace ».
- Préserver le maillage urbain existant et développer ses caractéristiques (densité, étroitesse,…) dans le cadre de l'urbanisation future.
- Maîtriser les nouvelles constructions sans altérer les points de vue existants.
- Accompagner les restaurations des bâtiments existants valorisant la typologie et la qualité architecturale du bâti bessat.
- Renforcer les atouts de qualité environnementale du village et intégrer les nouvelles dispositions favorisant le développement durable.

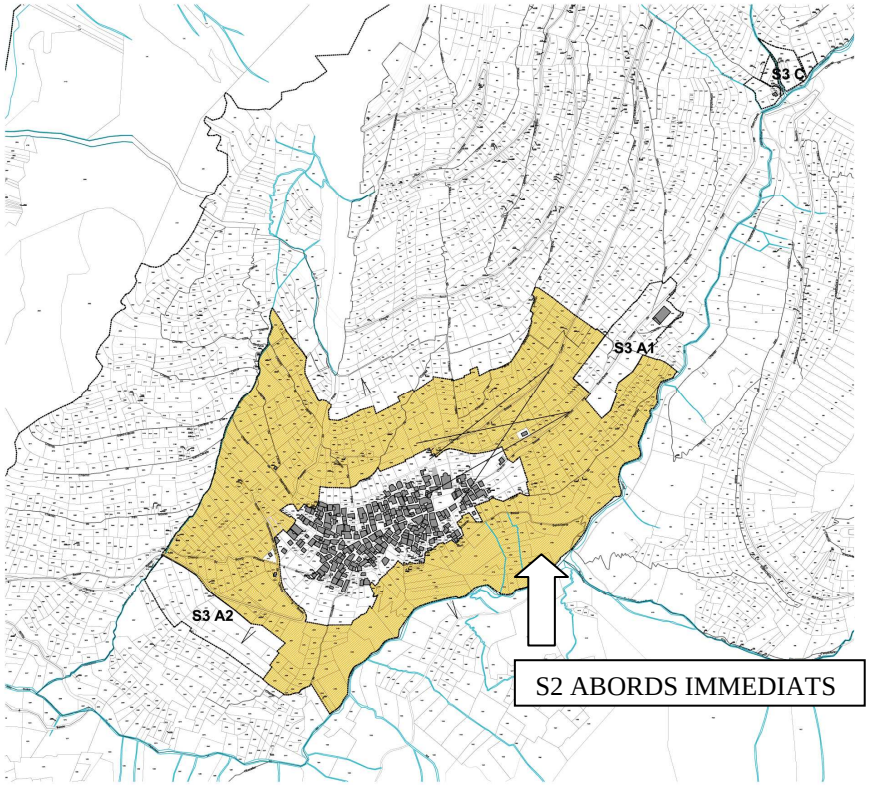

SECTEUR S2 – PROXIMITE DU VILLAGE :

CARACTERE :

- Ce secteur constitue l'écrin de mise en valeur du village.
- Il regroupe à l'ouest les jardins potagers. Au sud, il s'étend jusqu'à la Salse, couvrant ainsi le ravin de la Salse, paysage pentu et boisé. Enfin, au nord et à l'ouest du village, il se compose de parcelles cultivables, de prés de fauches et autres pâturages.
- Chapelle de Notre-Dame des Sept Douleurs.

OBJECTIFS

- Secteur essentiel pour la mise en valeur du village, il sera préservé de toutes constructions afin de conserver une "couronne verte" aux abords immédiats du village.
- Maintenir et entretenir les parcelles cultivées (au nord et à l'ouest du village) qui font la particularité du paysage bessat.
- Maintenir et entretenir les cheminements « aux champs ».
- Entretenir les zones de friches le long de la Salse.
- Permettre l'aménagement paysager de stationnements liés aux besoins touristiques.

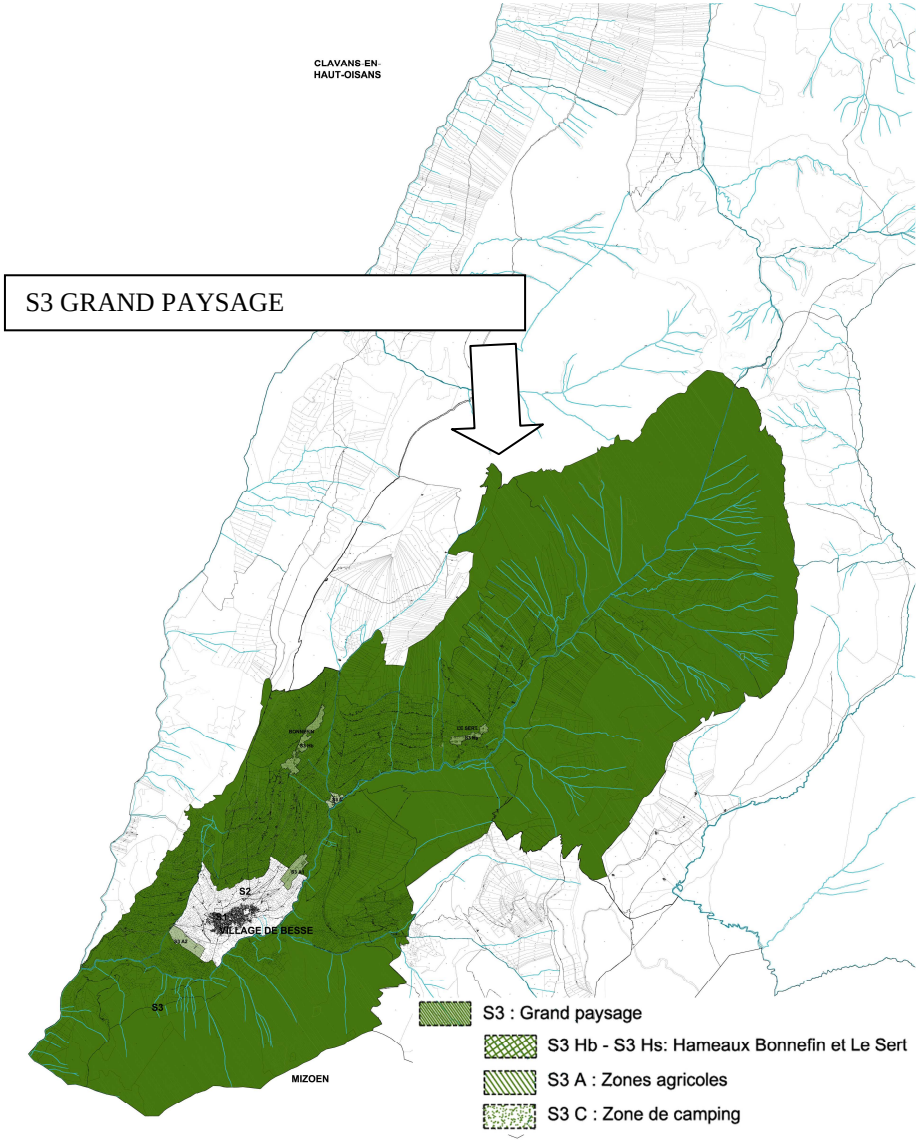

SECTEUR S3 – GRAND PAYSAGE :

CARACTERE :

- Ce grand secteur (correspondant au Site Inscrit le 5 août 1985 au titre de la Loi de 1930) est constitué par les pentes des montagnes versant sur le ruisseau de la Salse.
- Vaste espace formé de prairies où le paysage modelé par l'homme présente un parcellaire fossile en damier issu des terres autrefois cultivées.
- Un paysage « équilibré, lisible et en même temps fragile, témoin d'une logique économique d'utilisation par l'homme : culture, pastoralisme.
- Ce grand paysage comprend notamment deux hameaux d'estive caractérisés par des bâtiments de typologie identique au village de Besse, construits le long d'une voie principale :
  - S3Hb : hameau de Bonnefin
  - S3Hs : hameau du Sert

OBJECTIFS

- Maintenir les trames agricoles, même fossiles.
- Entretenir les prairies, favoriser l'activité pastorale.
- Laisser le paysage ouvert en limitant les boisements aux nécessités de la R.T.M.
- Mettre en lien, dans un espace agricole et pastoral raisonné, les zones d'habitat (Besse et les hameaux) avec les zones naturelles de culture et de pastoralisme.
- Accompagner les restaurations des édifices existants valorisant la typologie et la qualité architecturale des bâtiments des hameaux de Bonnefin et du Sert.
- Permettre l'intégration paysagère d'équipements et installations agricoles sur les deux zones agricoles S3A prévues au PLU.
- Permettre les installations de camping uniquement sur le sous-secteur S3C prévu au PLU.

III. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Besse en Oisans délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés de S1 à S3.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- **Dispositions relatives au paysage, tissu urbain et espaces extérieurs**
- **Dispositions relatives aux constructions**

Les prescriptions concerneront :

Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
Les immeubles existants
Les nouvelles constructions

Les prescriptions sont assorties de recommandations.

Ces recommandations sont présentées dans le présent cahier règlementaire, par des paragraphes en retrait et en italique, précédés du sigle R : elles sont une invitation à aller plus loin, à faire mieux que la prescription qui est édictée.

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les secteurs concernés (tous secteurs, S1, S2 ou S3) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles).

Les dispositions constructives et aménagements portant sur les bâtiments et les espaces libres qui favorisent le développement durable seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP.
Ces dispositions concernent notamment l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments, l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale, l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire thermique, géothermie, chauffage bois…), l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire, l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes, l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie, la ventilation raisonnée (évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie)
Cependant, les dispositifs traditionnels devront être privilégiés ; lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact négatif sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS

1-a. INTEGRATION PAYSAGERE :

Terrassements, mouvements de sols :

Tous secteurs

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.

R *Les éventuels mouvements de terre ne devront pas présenter un déblai ou remblai visible supérieur à 1m50 par rapport au terrain naturel ; ils se raccorderont aux lignes de force paysagères que sont les « douves »*

Constructions :

S1

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec les constructions voisines et avec la topographie. Il en ira de même pour leur volumétrie (forme, dimension, pentes de toiture et cote d'égout).
- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'harmoniser avec ceux des constructions voisines ou s'intégrer dans le paysage.

S3

- Les bâtiments agricoles non traditionnels (de type tunnel par exemple) en matériaux souples ou rigides ne sont pas autorisés sauf s'ils s'intègrent dans le paysage.

Autres éléments :

Tous secteurs

- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des écrans de verdure (existants ou à créer avec les essences autorisées).
- Les stockages en silo (combustibles, grains, …) devront être enterrés ou dissimulés à la vue dans la limite des réglementations en vigueur.

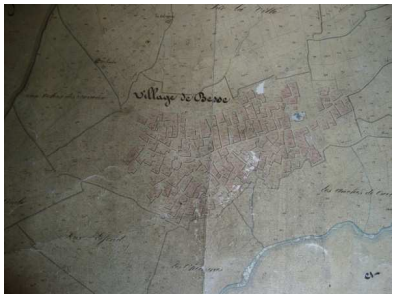

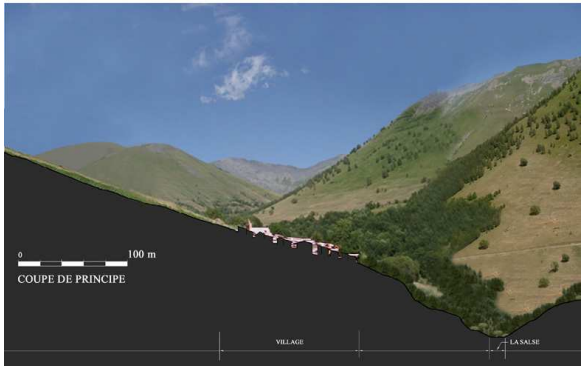

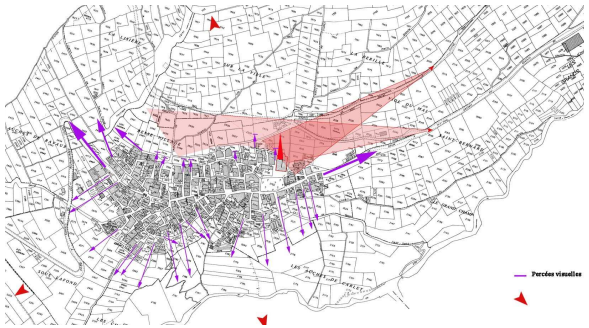

1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BATIES

Tracé parcellaire et trame viaire :

S1

- Les voies « historiques » (rues, chemins, sentiers visibles sur le cadastre napoléonien) devront conserver leur tracé, leur continuité, et, le cas échéant, leur calepinage (empierrements, calades…). Les nouvelles voies éventuelles seront calibrées et raccordées en continuité de la trame viaire existante. *(grande route principale Ouest/Est, réseau secondaire de ruelles ou impasses pentues perpendiculaires, plus sinueuses au Sud …).*
- Le tracé et l'aspect des passages et cheminements traditionnels publics et privés devront être maintenus.
- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, le découpage du parcellaire d'origine sera maintenu lisible (« découpage », modénature des façades…).

R *Ainsi, toute modification de leur structure (agencement, proportion, trame parcellaire…) devra se faire dans l'esprit de ce qui les caractérise.*

Zones et espaces non constructibles :

S1

- Les transparences visuelles générées dans le sens de la pente par les passages, ruelles, impasses, doivent être maintenues.
- Certains tènements ne seront pas rebâtis après l'éventuelle démolition volontaire des immeubles répertoriés (liste : poste transformateur, …) qu'ils accueillent.

S2

- Le secteur S2 est rigoureusement inconstructible, sauf équipement communal d'intérêt public qui devra recevoir l'accord du STAP, avec étude paysagère (en liaison avec le Parc des Ecrins et le CAUE) présentée au sein de la commission locale de l'AVAP.

R *Le projet d'installation d'un parc de stationnement à l'entrée Sud Ouest du village sera l'occasion de retraiter revêtements et clôtures actuellement disparates, avec des strates horizontales successives se raccordant à l'Ouest aux lignes des « douves » ; le couvert végétal sera le plus important possible.*

S3

- Le secteur S3 n'est pas constructible.

Toutefois, la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs « agricoles » S3A portés sur le PLU, de bâtiments à usage de service public, la reconstruction des bâtiments des hameaux d'estive (S3h) ainsi que l'extension mesurée des bâtiments existants, pourront être autorisées dans le respect de l'intérêt architectural, du patrimoine végétal, de la composition originelle des espaces et l'insertion paysagère.
Sur le secteur S3C délimitant l'aire de camping, pourront être bâtis des édifices dédiés à l'activité.

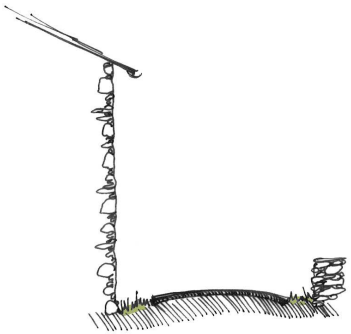

R Une analyse paysagère prospective fine des lieux devra être faite en amont de tout projet important (impact sur le paysage tel que construction de bâtiment agricole ou touristique, piste pastorale, etc.). Cette étude devra permettre de fixer les orientations nécessaires à la valorisation des lieux et à la composition architecturale et paysagère du projet. (Accompagnement du Parc des Ecrins, du CAUE ; accord du STAP et présentation à la Commission Locale de l'AVAP).

1-c. ESPACES EXTERIEURS

Espaces publics, voiries et mobilier urbain :

S1

- Les revêtements de sols traditionnels en pierre (petites ruelles et impasses empierrées), doivent être maintenus ou restaurés, sauf contradiction d'usage d'intérêt public.

R Les revêtements bitumineux (voie principale) ne seront pas en contact direct avec les pieds de murs pour laisser respirer les sols (un espace entre 5 et 20 cm pourra être laissé).

- Les seuils, perrons et emmarchements en pierre sont à préserver.
- Les fontaines et les puits doivent être maintenus et restaurés lorsqu'ils existent.
- Les aménagements et le mobilier urbains seront de lignes simples, évitant la profusion de matériaux, adaptés au caractère villageois.
- L'éclairage public pourra être posé en façade à condition de ne pas détruire ou masquer les éléments de modénature des immeubles.

S2 – S3

- Les nouvelles voies de desserte resteront secondaires, elles seront empierrées ou recouvertes d'herbe.

Espaces privés, visibles depuis le domaine public :

S1

- Les citernes de gaz ou fioul, les silos à bois, devront être enterrés ou dissimulés à la vue.
- Les coffrets électricité et gaz, les boîtes aux lettres, seront encastrés dans les façades, ou intégrées dans les clôtures.

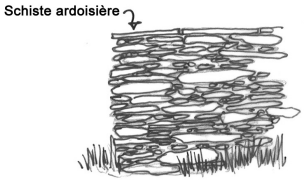

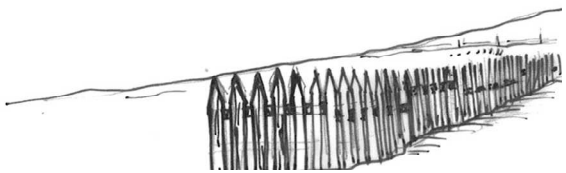

1-d. SOUTENEMENTS ET CLOTURES

Murs de soutènement :

S1

- Les murs de soutènement existants seront conservés, restaurés et mis en valeur ou reconstruits suivant les techniques et matériaux traditionnels qui les caractérisent.
- La création de nouveaux murs ainsi que tous travaux sur les murs existants en cas de sinistre ou de désordre structurel devront être réalisés dans des matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens sur le site ou à proximité.

Murs et murets de clôtures :

S1

- Les limites, si nécessaire, seront matérialisées par un muret de pierres, aligné sur l'espace public.
- Les murs de clôture anciens seront conservés et restaurés.
- Ils seront appareillés en pierres, ou rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- Le couronnement des murs de clôture sera réalisé en pierres naturelles ou en béton bouchardé (épaisseur entre 5 et 8 cm).

Clôtures légères et portails :

S1 - S2 – S3h

- Les parcelles, si nécessaire, seront délimitées par des grillages discrets (type « grillage à poules »).
Les clôtures bois faites de piquets fins type châtaignier sont autorisées.
- Les clôtures végétales, type haie, sont interdites.

- Les portails et portillons d'accès devront être en accord avec les clôtures dont ils font partie : hauteur, opacité, teintes.
Les éléments en matière plastique, de forme et d'aspect inappropriés, ne sont pas autorisés.

R *Emploi des matériaux locaux.*

S2

Les clôtures rigides, les treillis soudés, ne sont pas autorisés.

1-e. RESEAUX ET ENERGIES DIVERS :

Tous secteurs

Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication seront soigneusement intégrés aux bâtiments et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

Réseaux aériens :

S1 - S2

- Les nouveaux réseaux et ouvrages techniques seront enfouis ou dissimulés.

Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou dissimulés.

Radiotéléphonie :

S1 – S2

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations seront interdits s'ils ne sont pas intégrés dans les architectures (dans plans de façade ou de toiture).
- Ils ne seront pas positionnés sur ou devant un élément de décor ou un détail architectural.

S3

- Les ouvrages techniques nécessaires à la radiotéléphonie ne seront autorisés qu'après accord du STAP avec des études préalables d'impact accompagnées par le Parc des Ecrins et le CAUE, et présentées à la commission locale de l'AVAP

Eoliennes :

Tous secteurs

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne pourront être implantées sur les secteurs de l'AVAP.
- Les petites éoliennes (de type « domestique ») pour un usage local pourront néanmoins être acceptées sur les secteurs S1 et S3 après accord du STAP et sur la base d'un projet d'implantation dessiné qui sera présenté à la commission locale de l'AVAP.

Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques :

S1 – S3

- Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne seront autorisés sur les secteurs S1 et S3 que s'ils sont réservés pour une consommation personnelle et que leur intégration soit soignée (encastrés dans le plan de toiture) et ne porte pas atteinte à la perception d'éléments architecturaux ou paysagers remarquables. Soumis à projet.

S2

- Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont interdits sur le secteur S2

Voir guide CAUE/STAP du 05 sur « patrimoine et photovoltaïque ».

1-f. PAYSAGE, PLANTATIONS :

Trame paysagère :

S2 et S3

- La trame agricole sera respectée et maintenue :
  Parcellaire en damier.
  Levées de terres : « douves ».
- Les aménagements bâtis ou non bâtis ne viendront pas perturber ces structures paysagères soulignant la topographie des lieux.

  R *Les « douves » sont un élément structurant et caractéristique du paysage de Besse. La lecture de ces structures du terrain en pente est encore aisée aux abords immédiats du village et des hameaux, mais est beaucoup moins évidente qu'au début du XXème siècle comme en témoignent les quelques photos prises à l'époque.*

- La gradation du paysage depuis les abords immédiats des sites bâtis jusqu'aux espaces du grand paysage sera respectée.

  R *- Les cultures seront favorisées aux abords immédiats du village de Besse et des hameaux :*
  - Jardins et potagers,
  - Cultures en étage
  - Au-delà :
  - Terrasses d'herbe fauchée
  - Pâturages
- Les cheminements existants seront maintenus et entretenus.

Plantations :

Tous secteurs

- Les plantations seront à effectuer en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales (R *A développer avec CG38 et Parc des Ecrins)*
- Les résineux ne sont pas autorisés.
- Une dérogation (présentée à la commission locale de l'AVAP) pourrait être obtenue après accord du STAP si une opération de RTM (restauration des terrains en montagne) nécessitait la plantation d'arbres de haute tige hors emplacements et essences autorisés.

S1 et S2

- Les boisements sont par principe à éviter afin de laisser le paysage ouvert.
- Les plantations d'arbres de haute tige ne sont pas autorisées.
- Les plantations d'arbres de haute tige peuvent être entretenues cependant dans les sillons des ruisseaux ou failles du paysage.

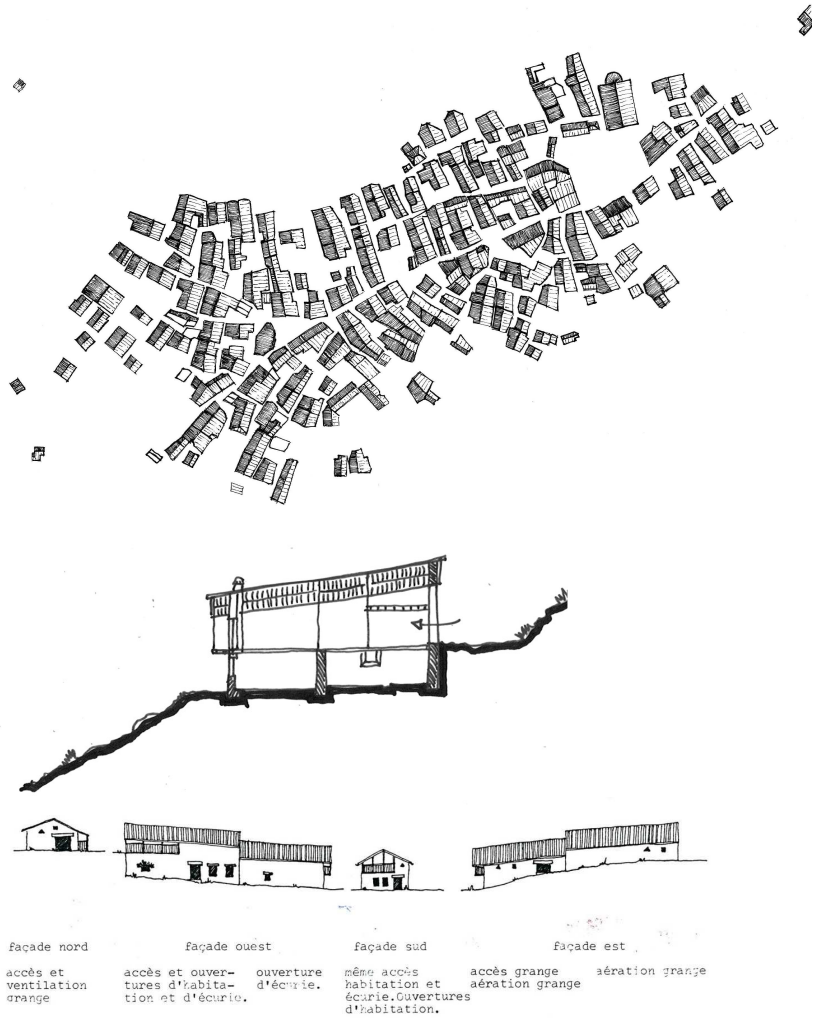

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

2-a. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

Implantation :

S1- S3H – Immeubles existants

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément.
- La démolition totale ou partielle d'un bâtiment (soumise à autorisation) pourra être refusée en raison d'un intérêt archéologique, historique, patrimonial, architectural ou de la disposition par rapport au tissu urbain du village.
- Les bâtiments traditionnels pourront être restaurés ou reconstruits (s'ils sont en ruine), reconstitués dans l'esprit de leur volume initial.

S1 – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles sont à implanter en cohérence avec les constructions voisines, perpendiculaires aux courbes de niveaux, la plus grande longueur dans le sens de la pente.

R *Elles feront l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu urbain du secteur considéré afin de s'y intégrer. Le centre de Besse est extrêmement homogène par la position et les volumes des bâtiments ; leurs toitures dont les faîtages sont orientés selon la plus grande pente en l'accompagnant, donnent à l'ensemble un côté « carapace ». Les îlots sont de forme allongée, les maisons d'autrefois se développant le long de la pente en regroupant les activités (habitation, écurie et grange) dans un volume compact qui favorise économies et adaptation au climat rigoureux.*

- Les constructions nouvelles s'adapteront au sol naturel et seront engagées dans la pente. Remblais, déblais, butte et terrassement sont interdits en phase finale.

R *Les rampes d'accès seront dissimulées ou adoucies.*
La typologie de la maison de Besse est adaptée à la pente avec accès à l'habitation et l'écurie côté bas (ensoleillé), et accès à la grange côté haut, de plain pied)

- L'alignement sur rue/espace public, ou dans la continuité d'autres bâtiments garantira l'effet de densité.

R *Les murs des bâtiments, en suivant les cheminements existants (pas forcément rectilignes) favorisent le maintien de la densité urbaine caractéristique de Besse. Murs arrondis, encorbellements sur les angles, … respectent la trame viaire sinueuse et pittoresque des ruelles.*

S3 – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles éventuelles (S3A ou S3C) devront être implantées dans le sens des courbes de niveaux afin de limiter les terrassements de leurs abords.

Hauteur, volumétrie et ordonnancement des constructions:

S1 – Immeubles nouveaux

- Les nouvelles constructions respecteront la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.
- Les volumes seront simples, sans décrochements inutiles.

R *En général, les bâtiments seront sur une base rectangulaire ou trapézoïdale.*

- La hauteur des toitures doit s'accorder avec celles des édifices avoisinants. Pour les bâtiments isolés, la hauteur sous faîtage sera limitée à 9 mètres en tout point.

S3 – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles éventuelles (S3A ou S3C) auront des volumes simples La hauteur sous faîtage sera limitée à 9 mètres en tout point.

2-b TOITURES

Volumes :

S1 – Immeubles nouveaux

- Les toitures seront en pente, de forme générale simple : à deux pans avec ligne de faîtage dans le sens de la pente et dans le sens de la plus grande longueur.

R *Les toits à deux pans sont les plus fréquents sur les bâtiments existants ; quelques rares exceptions ont 4 pans.*

- Les faîtages seront en légère pente.
- Les pentes des toitures seront semblables à celles des bâtiments existants : entre 20 et 25 % *(pente nécessaire autrefois pour les toitures en lauzes).*
- Les toitures-terrasses pourront être autorisées, sous réserve de justifications techniques, architecturales, environnementales et d'intégration dans le site.

S1 – Immeubles existants

- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, …) seront conservés sauf retour aux dispositions d'origine.
- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées, sauf si elles sont peu visibles depuis la voie publique et si leur surface reste limitée par rapport à la surface d'emprise bâtie. (soumis à acceptation en fonction du projet proposé).

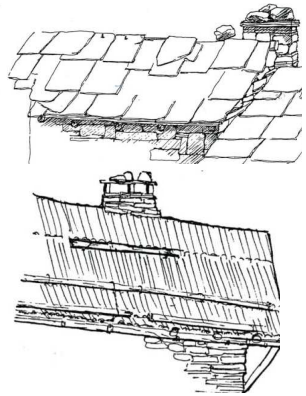

Matériaux :

S1 – immeubles existants et nouveaux

- L'aspect recherché des couvertures sera de type « bac », à l'exclusion du type « tuiles ».

R *Suivant le type d'édifice, les couvertures pourront être réalisées en lauzes ou en ardoises de type local en retour à des dispositions d'origine.*

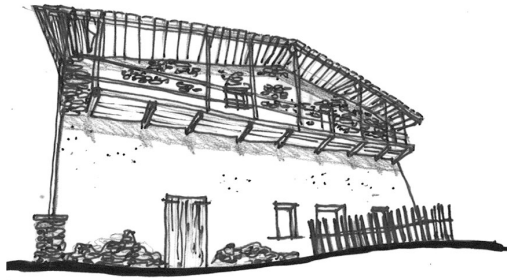

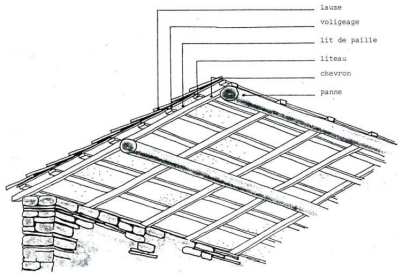

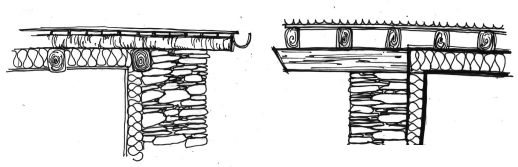

- Les couvertures pourront être réalisées en tôle (zinc à joints debout, ondes régulières, …) ou bacs acier si les matériaux respectent la gamme de couleur définie (gris lauze, RAL 7006).

- Les couvertures en tuiles de terre cuite, en bardage, en tuiles béton, en P.V.C., ne sont pas autorisées.

R *Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, …) seront réalisés en zinguerie ou cuivrerie. Les descentes E.P. en aluminium ou en PVC ne sont pas autorisées.*

R *Les couvertures en lauzes pourraient exceptionnellement être autorisées avec des plaques de schistes larges (40 à 50 cm), taillées dans des carrières dont les caractéristiques sont proches des anciennes carrières de Besse.*

- Revêtements autorisés pour terrasses : bois, végétalisés, ou empierrement.

S1 – immeubles existants

- Les caractéristiques des couvertures seront maintenues ou restituées selon l'état d'origine.

R *Les charpentes existantes seront consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine. (Charpentes non triangulées, formées de pannes portant de murs à murs, parfois soutenues par des poteaux bois ; essences fréquemment utilisées : frêne ou mélèze ; les sections des pannes sont de l'ordre de 20 à 30cm, celles des chevrons de 10cm environ, sections à adapter à la pente du toit et à la portée)*

Rives et égoûts, dépassées de toits :

S1 – immeubles existants

- Les dépassées de toits seront conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine.
- Chevrons et pannes seront laissés apparents.

R *Les débords de toiture seront supportés par des chevrons de section importante (11x15cm environ ou diamètre de 15cm environ), avec une volige large, faites de planches de différentes largeurs. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble, mais supérieure à 40cm*

S1– immeubles existants et nouveaux

- Les égouts seront en débord ; les débords de toiture ne seront pas nécessairement égaux.
- Les dépassées de toit ne seront pas coffrées. La volige sera laissée apparente.
- Les épaisseurs de toiture ne seront pas supérieures à celles des constructions voisines.

R *L'isolation thermique des toitures devra respecter une fine épaisseur de la rive vue.*

Un soin particulier sera apporté sur les épaisseurs des toitures vues sur les pignons qui devront être les plus réduites possible.

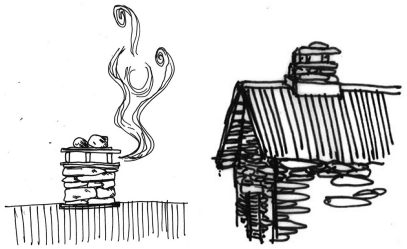

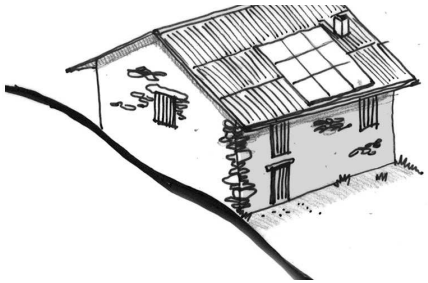

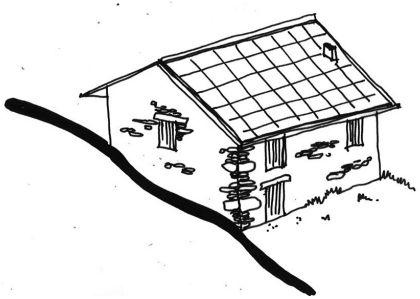

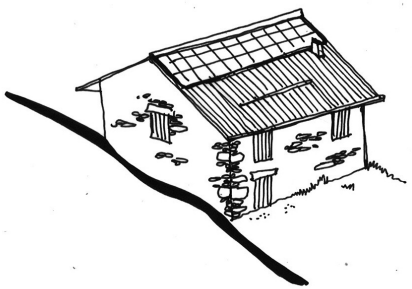

Ouvertures en toitures :

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
  - les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en taille. Leur position tiendra compte de la composition des façades. Ils seront intégrés dans le plan de couverture.
    R *Les châssis de toiture auront une dimension maximum de 80 x 100cm.*
- Sont interdits :
  - les « accidents de toiture » (excroissances, lucarne, défoncés ou décaissements)
  - les coffres extérieurs saillants de volets.

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées.

Autres éléments de la toiture :

S1 – S3h – immeubles existants et nouveaux

- Les souches des cheminées anciennes doivent être maintenues ou restituées dans leur état d'origine.
- Les souches seront simples, larges et proches du faîtage ; traitées du même aspect que les façades. *Partie intégrante de la toiture, la cheminée en pierre est placée au plus près du faîtage, donc peu haute ; la souche est recouverte de plaques de schiste.*

- Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques pourront être autorisés s'ils font partie d'un dispositif intégré au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture. Une seule nappe de forme rectangulaire simple sera autorisée par pan de toit, regroupant dans un même aspect tous les éléments de toiture (panneaux thermiques et photovoltaïques, châssis de toit).
  R *Disposés selon cohérence globale de la toiture pour éviter « mitage » sur la surface ; (3m2 / personne pour les panneaux thermiques).*

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les éoliennes horizontales, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique.
- Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront regroupés en un seul volume. En pierre ou enduits, ces volumes suivront les dispositions retenues en façade.

S1 – immeubles existants

A l'occasion d'une réfection, tous les dispositifs techniques inutilisés seront purgés des toitures.

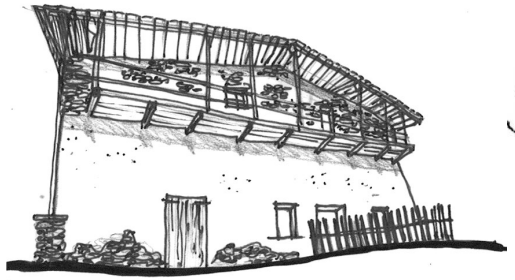

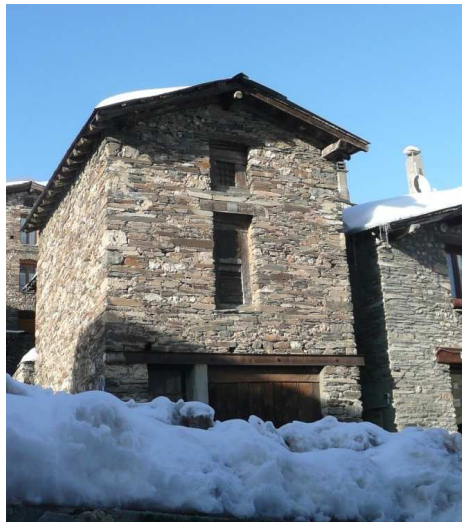

2-c FACADES

Composition et modénature :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, devront par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine ne sera admis.
- Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

Aspect - parements des façades maçonnées :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Le parement des maçonneries pourra être de trois sortes :
  - les façades de pierre (de petite dimension, grossièrement taillée) appareillées aspect « pierres hourdées » (assemblage de blocs bruts de carrière sans retaille, par lit horizontal, liant de terre glaise)
  - les façades de pierres rejointoyées à la chaux
  - les façades enduites au mortier de chaux naturelle.

  R *Les pierres utilisées traditionnellement à Besse sont des schistes (plates) et des blocs de granit, du tuff ou du gneiss local.*

  R *Si les parements sont en pierres apparentes (cas le plus fréquent), un soin particulier sera apporté à l'appareillage : lits de pose, chaînes d'angles et jambages, …*
- Les façades donnant sur l'espace public et très visibles depuis l'espace public présenteront un parement pierre.
- De manière exceptionnelle, sont autorisés :
  - les enduits lissés à la truelle, talochés, jetés recoupés.
  - les badigeons recouvrant les enduits.

    R *Les badigeons seront de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.*
  - le bois en structure s'il s'agit d'un balcon répondant aux sujétions locales (voir plus bas).

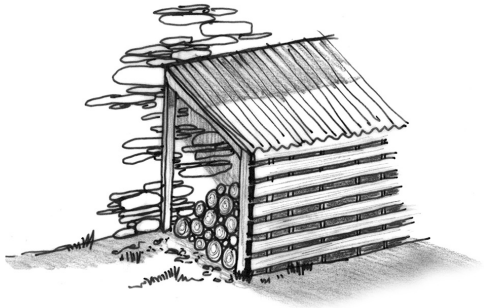

- Sont interdits :
  - les enduits trop texturés, projetés-écrasés.
  - les matériaux destinés à être enduits laissés apparents (béton grossier, briques, parpaings d'agglomérés...)
  - les parements de bois de placage, métal et vêtures diverses (carrelages, matériaux de synthèse, etc.)
  - les imitations de matériaux naturels
  - les joints en creux ou en relief.
  - les parements bois type bardage rapportés en applique sur une façade.

S1 – Immeubles existants

- Les enduits anciens ou les appareillages de pierres sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine.

  R *Les enduits seront exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement, avec sable de carrière de provenance locale.*

  - Les grains des sables seront grossiers pour apporter texture et couleur naturelle dans les mortiers.

  - Les enduits « prêts à l'emploi » seront à éviter pour préférer des enduits moins homogènes et plus texturés.

  - Les teintes seront identiques aux teintes obtenues avec les sables et agrégats utilisés dans les mortiers et les enduits anciens de Besse.

- L'isolation par l'extérieur n'est pas autorisée sur les maçonneries de pierres anciennes. Cependant si les dispositions techniques le permettent (épaisseur réduite, arêtes des baies, …), l'application d'enduits traditionnels par-dessus les panneaux isolants est autorisée.

  R *Ainsi l'application d'un enduit au silicate d'alumine (aspect chaux) sur des panneaux de laine de bois comprimée, peut n'ajouter que 7cm d'épaisseur aux façades.*

S3hb et S3hs– Immeubles existants et nouveaux

- Les enduits sont proscrits sur les bâtiments des hameaux.

Aspect - parements bois :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Certains parements bois pourront être autorisés en traitement d'ouvertures larges sous les avancées de toitures, sur des éléments saillants traditionnels liés aux balcons séchoirs ou toilettes extérieures, ou sur des structures destinées au stockage extérieur des bois de chauffage.

  R *On veillera particulièrement au calepinage de ces parements, avec des lames bois larges, éventuellement de différentes largeurs.*

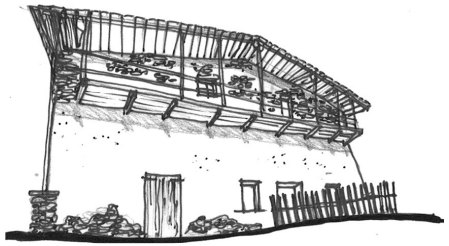

Balcons, galeries, structures bois :

S1– Immeubles existants

- Les balcons, galeries bois (anciens séchoirs), doivent être conservés.
- L'ajout de balcons ou d'escaliers extérieurs est interdit sauf dans le cas d'un retour à une disposition d'origine et sous réserve de sa justification.

R *Typiques de l'architecture traditionnelle de Besse, les balcons ou galeries en bois font partie intégrante des maisons : positionnés en étage, au niveau de la grange, ils se développent sur toute la longueur du pignon ensoleillé ou sur une partie d'une façade latérale. En général long et étroit, il est supporté par des console bois encastrées dans le mur en pierre, sous l'avancée de toiture à laquelle il est lié part des montants bois, avec un garde-corps fait de planches découpées ou d'un simple barreaudage vertical.*

S1 – Immeubles nouveaux

- Les balcons pourront être admis dans la mesure où ils font partie intégrante de l'édifice : balcon recouvert par le débord de toiture depuis lequel des montants verticaux maintiennent le garde-corps. Le garde-corps en bois sera composé de planches découpées verticales disjointes ou d'un barreaudage vertical simple, inspirés des modèles locaux.

Autres éléments de façades :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, etc., devront être dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles de l'espace public, sauf impossibilité technique.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) seront intégrés et ne pourront pas être disposés en applique. Leur regroupement sera exigé, sauf impossibilité technique.
- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucun conduit technique ne sera apparent en façade visible depuis les voies publiques.

S1– Immeubles existants

- Les escaliers extérieurs, doivent être conservés.
- L'ajout d'escaliers extérieurs est interdit sauf dans le cas d'un retour à une disposition d'origine et sous réserve de sa justification.
- La création de terrasses couvertes pourra être autorisée dès lors qu'elles se situent dans le volume général du bâtiment, sous la même toiture.
- Dans le cas d'une pose de panneau solaire en façade, elle est limitée à un seul panneau par bâtiment et aux dimensions d'une ouverture.

S1 – Immeubles nouveaux

- Les escaliers extérieurs seront autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à l'édifice : escalier recouvert par le débord de toiture et porté par un mur d'échiffre.
- Les panneaux solaires verticaux devront être intégrés dès la conception des bâtiments.

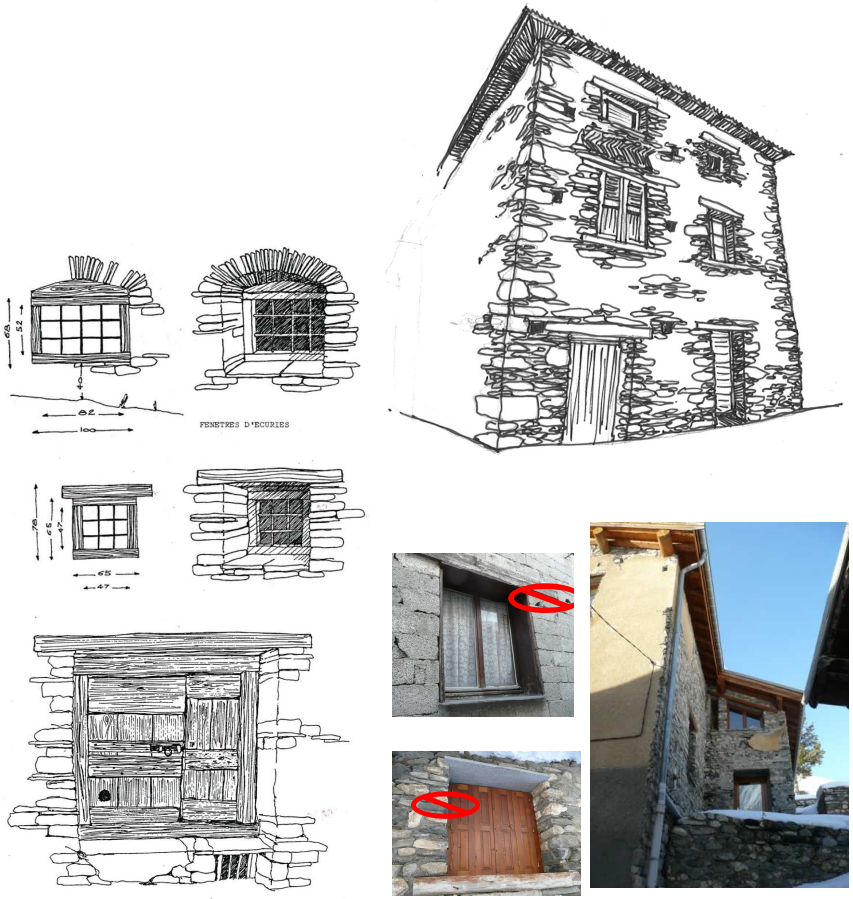

2-d OUVERTURES ET PERCEMENTS :

S1 – immeubles nouveaux

- Les ouvertures des constructions nouvelles devront s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

R *La verticalité des ouvertures sera privilégiée*

- Respecter la composition des façades environnantes, s'inspirer des proportions des ouvertures voisines existantes pour maintenir une continuité ou un rythme dans les ouvertures.

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Les ouvertures dans les étages seront toujours plus hautes que larges.
- Les châssis de porte et de fenêtre seront posés vers le nu intérieur des murs afin que les baies comportent un tableau.

S1 – immeubles existants

- Les ouvertures et percements, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.
- Les modifications ou les créations de nouveaux percements (si ceux-ci sont indispensables) devront se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, par référence à son type, et par reconduction des sujétions constructives correspondantes.

R *Les ouvertures sont en général réduites et peu nombreuses, de formes et dimensions variées suivant leur fonction et leur position.*

- Les ouvertures principales et importantes sont situées sur le pignon ensoleillé, et sont de proportions rectangulaires.

- Les ouvertures secondaires sont nombreuses et de petite taille selon qu'il s'agit d'éclairer ou de ventiler écuries et granges. Les petites baies sont carrées ou triangulaires, les plus importantes sont rectangulaires.

- L'encadrement des baies s'intègre parfaitement dans l'appareillage des façades : le linteau est en général en bois massif, les jambages sont constitués de pierres schisteuses et l'appui est formé par une ou plusieurs plaques de schiste.

Dans le cas d'une modification d'une baie existante par une réduction de l'ouverture ou une partition des ouvrants, le tracé d'origine sera maintenu visible.

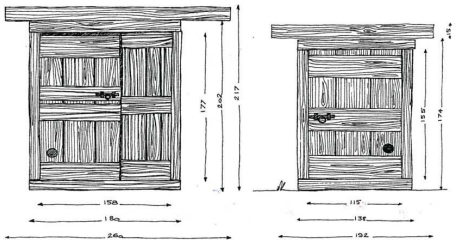

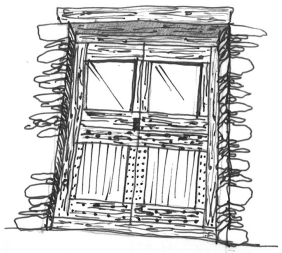

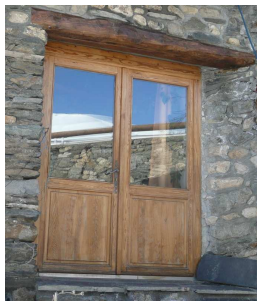

2-e MENUISERIES :

Généralités :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

Sont autorisées :
- les menuiseries en bois.
- les menuiseries en aluminium ou en acier, pour les fenêtres, à condition que les profils soient fins.

- Sont interdites :
- les menuiseries en P.V.C. de forme et d'aspect inappropriés.
- les menuiseries en tôle striée ou ondulée (portes de garage par exemple)

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate suivant la palette déposée en mairie ou lasurées (tons se rapprochant des aspects anciens grisés; teintes oranges ou trop foncées proscrites)

S1 – Immeubles existants

R *Les menuiseries de remplacement doivent s'implanter en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.*

Portes :

S1 - Immeubles existants

- Les portes anciennes (portes, portes de granges…) existantes avec leurs éléments en ferronnerie seront conservées et restaurées.
- Les portes seront en bois.

R *Les portes traditionnelles étaient en bois plein, assemblées par clous fer forgé, avec une serrure en fer forgé.*
- Les portes de grange sont composées de deux vantaux, souvent asymétriques.
- Les portes d'entrée comportent parfois une imposte vitrée, ou bien une petite fenêtre accolée sur le côté, sous le même linteau bois.

- Dans le cas de transformation de portes de grange en ensembles vitrés, on s'attachera à conserver un maximum d'éléments de la menuiserie ancienne :
. Soit en maintenant les portes en tant que volets extérieurs, en conservant une profondeur de tableau et en adaptant les vantaux.
.Soit en transformant les panneaux hauts en vitrages.

R *Si la conservation des vantaux s'avère impossible (mauvais état, …) les partitions du nouvel ensemble s'inspireront de la composition et des assemblages des portes qu'il remplace. Les modèles authentiques déposés seront conservés.*

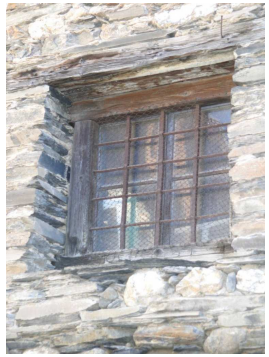

Fenêtres :

S1 – Immeubles existants

- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et petits bois des nouvelles menuiseries seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.

R *On encouragera la partition des carreaux pour les fenêtres de plus grande dimension correspondant aux habitations (en général à deux vantaux).*

- Les menuiseries anciennes avec grilles en fer forgé pourront être conservées facilement, en intégrant une autre menuiserie côté intérieur.

- La proportion des carreaux se rapportera à la forme des percements. Les carreaux devront avoir des proportions plus hautes que larges.

S1 – Immeubles nouveaux

- Les fenêtres ouvriront sur la totalité du percement.
- Les fenêtres pourront être à plusieurs carreaux et rependront les dispositions de celles des immeubles existants.

Vitrages :

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Les vitrages des menuiseries seront en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits, ainsi que les films occultants ou décoratifs.

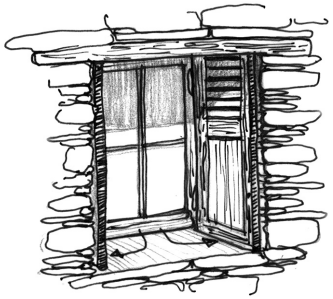

Systèmes d'occultation :

S1 – S3H – Immeubles existants

Les volets roulants sont strictement interdits.

S1 – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
  - les volets en bois à double-lames, à cadre et panneaux

    R *Ils pourront être rabattus contre l'épaisseur du tableau.*
- Sont interdits :
  - les volets à barre et à écharpe
  - les volets en matière plastique
  - les volets roulants clairs ou brillants
  - les caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade.

R *On pourra préférer des volets intérieurs. En effet, les maisons ne disposaient pas à l'origine de volets extérieurs ; la sécurité était assurée par des grilles en fer forgé, que l'on retrouve encore sur de nombreuses fenêtres de granges ou d'écuries. Cette disposition permet d'offrir une façade où parement important de pierres et ouvertures mesurées et bien appareillées se mettent mutuellement en valeur.*

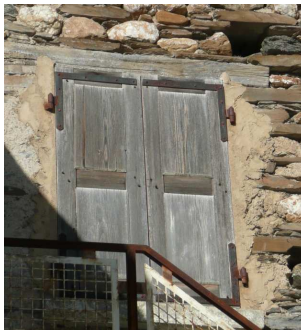

2-f FACADES COMMERCIALES :

Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : vitrines, enseignes.

Vitrines :

S1 - immeubles existants et nouveaux

- Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble.

- Les vitrines seront dans le plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.

R *La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 30cm à 50cm à partir du nu extérieur de la façade.*

- Les devantures (implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée) et les placages ne sont pas autorisés.
- Les couleurs des vitrines commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les bannes seront de la largeur de la devanture, de couleur unie.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles,..) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.

- Aucun élément saillant permanent ne devra être ajouté sur la façade. La création d'auvents non intégrés dans la toiture, de marquises, tentes, etc. est interdite.

Enseignes :

S1 - immeubles existants et nouveaux

- Le nombre d'enseignes pour une même surface commerciale, sera limité à une par façade.
- Les enseignes auront des proportions cohérentes avec la façade : elles ne devront pas dépasser 40 cm de hauteur ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

- Les enseignes en drapeau sont autorisées et limitées à une par façade. Elles ne devront pas dépasser 40 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage.
- Les caissons lumineux transparents ou diffusants, les fils néon, les cordons lumineux les rampes lumineuses, les enseignes lumineuses agressives sont interdits.

R *Les lettres collées, les lettres boîtiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade*
- L'emploi de fer forgé, métal découpé, verre clair gravé est recommandé
- Un éclairage discret sur l'enseigne permet d'éviter le rétro-éclairage.

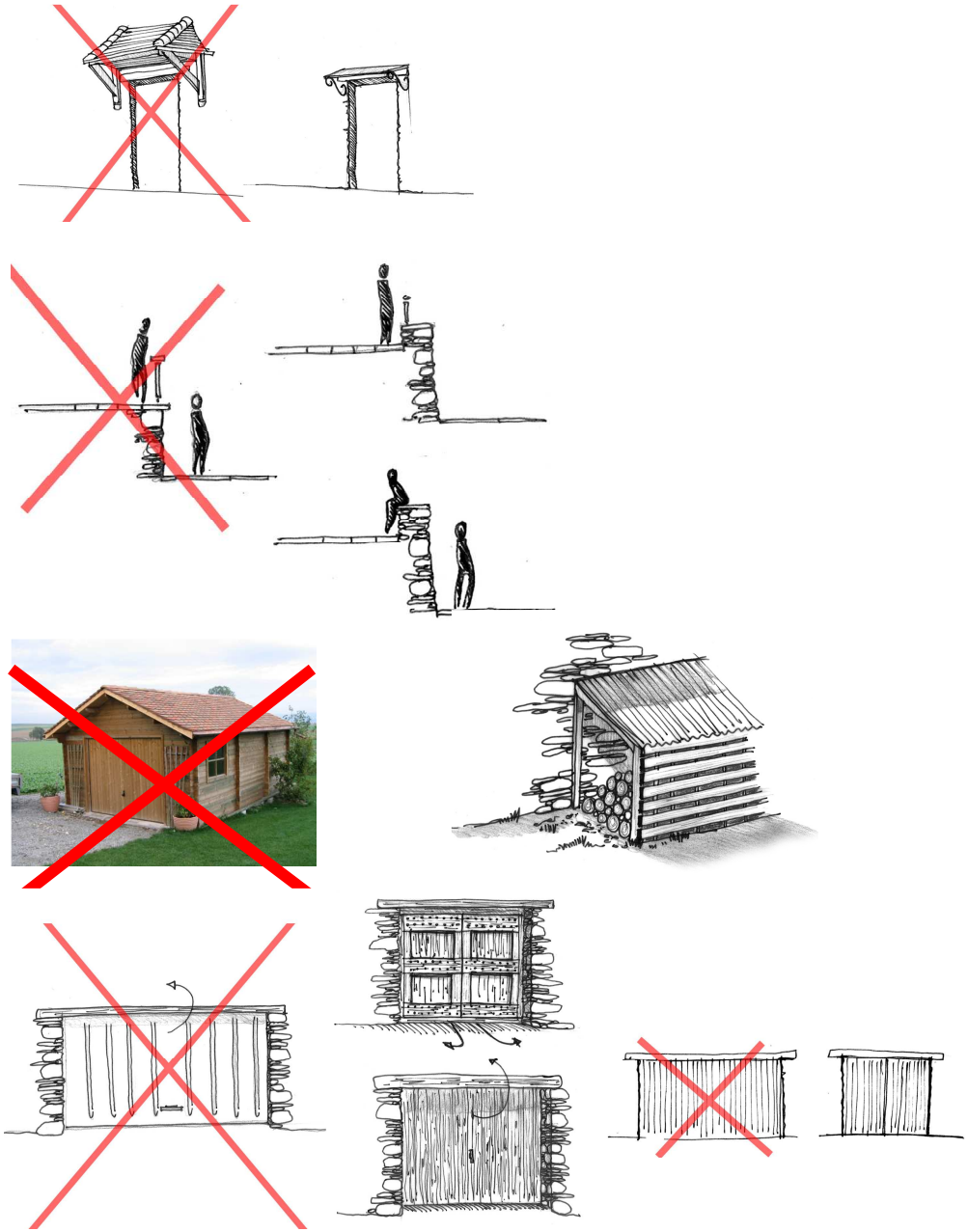

2-g OUVRAGES ANNEXES / VOLUMES ANNEXES

Vérandas, protections d'entrée et marquises :

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Sont interdits tous volumes ajoutés contre façade tels que vérandas, auvents et marquises
- Les « protections d'entrée », réduites à la simple mise en abri du palier d'entrée pourront être autorisées exceptionnellement après accord du STAP et de la commission locale de l'AVAP sur la base d'un projet favorisant une structure légère.
- Les serres bioclimatiques sont autorisées dans le cadre d'une maison passive ou BBC.

Terrasses extérieures :

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Les terrasses avec mur de soutènement en pierres appareillées seront autorisées. Elles seront parallèles à la pente. Les nez de dalle apparents seront proscrits. Les gardes corps, s'ils ne sont pas en pierre (selon sujétions des « murs et murets de clôture » 1-d), seront traités de manière simple et seront exclusivement en bois peint ou lasuré (couleur sombre – RAL identique aux teintes préconisées pour les menuiseries).

Bâtiments annexes et garages :

S1 – immeubles existants et nouveaux

- Seront accolés ou intégrés au volume principal
- Seront traités avec les mêmes matériaux et le même soin que le bâti principal.
- Pourront recevoir un parement de lames bois si la structure est en bois ; les parements respecteront les préconisations du 2c

- Les portes de garage seront pleines, exclusivement en bois et limitées en largeur. Leurs proportions se rapprocheront de celles des portes de grange (ex. 2m40 larg. par 2m20 ht). Dans le même esprit, une partition par panneaux sera possible.

3. AUTRES DISPOSITIONS : ADAPTATIONS ET DEROGATIONS

Des projets innovants peuvent être envisagés. Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités à condition :
- de ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, ouvrages ou plantations mentionnés ci-dessus.
- d'avoir fait l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériau et d'aspect (texture, couleur, brillance).
- sous réserve d'avoir de l'accord du STAP.

Ainsi, des prescriptions différentes pourront être proposées ou imposées dans les cas suivants
* aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,
* prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,
* réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière,
* réalisation d'un projet dont la qualité architecturale justifie des dérogations partielles à ces règles avec l'accord conjoint du maire et de l'ABF

(L'avis préalable de la Commission Locale pourra être joint au dossier déposé au service instructeur).

4. REVISION DE L'AVAP

L'A.V.A.P. pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :
« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

TEXTES DE REFERENCE ***(Source Service Architecture DRAC Rhône-Alpes – mai 2012)***

Les textes pouvant évoluer, on s'informera des mises à jour, notamment sur le site du ministère www.legifrance.fr

- **Code du patrimoine**

Livre VI, titre IV Espaces protégés :
Partie législative
- art. L 642-1 à L 642-10 (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

- art. L 643-1 (fiscalité)
Partie réglementaire
Art D 642-1 à D 642-28**(** Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 :
Relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) Articles 1 à 4)

- Circulaire du 2 mars 2012 Relative aux AVAP

- Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale
- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 :
Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Articles 1 à 10
Nota : Abrogé, valable seulement pour les ZPPAUP approuvées jusqu'à transformation en AVAP.
- Circulaire n° 85-45 du 1er juillet 1985
Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)
- Circulaire du 4 mai 2007
Relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP

- **Code de l'environnement**

- art. L 581-8 (interdiction de la publicité en AVAP).

- **Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.
- Circulaire du 4 mai 1999 Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux